Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 18 Mars 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Jean Claude NJEHOYA, Manuel COBO, Christophe CRELOT (CDA).**

Excusée : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h00

***

<u>Seniors D2 A Match 26038433 Uf Clichois/Fc Coubronnais du 17/3/24</u>
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Coubronnais sur la participation de M. Boubou DIALLO Lic. 2378052198 de l'Uf Clichois susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Uf Clichois,
Constatant que ce club n'a pas souhaité répondre,
Constatant que M. Boubou DIALLO Lic. 2378052198 a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 11/3/24 pour récidive d'avertissements,
Constatant qu'entre la date d'effet de suspension du joueur et les rencontres de l'équipe de l'Uf Clichois en rubrique, aucun match ne s'est disputé avant celui-ci,
Considérant dès lors que M. Boubou DIALLO Lic. 2378052198 de l'Uf Clichois a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Uf Clichois (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au Fc Coubronnais (3 points, 1 but),
Débite Uf Clichois des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme à M. Boubou DIALLO Lic. 2378052198 de l'Uf Clichois à compter du 25/3/24.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Seniors D3 A Match 25929978 Ca Romainville/Cosmos Fc 2 du 17/3/24

La Commission,
Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Cosmos Fc sur la participation de M. Oussama SIBA Lic. 2544924149 du Ca Romainville susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations au Ca Romainville,
Constatant que ce club a souhaité répondre en indiquant que son joueur avait purgé son match de suspension le 16 mars 2024 en Critérium Entreprise Elite R1 contre Poissy,
Constatant que M. Oussama SIBA Lic. 2544924149 a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 11/2/24,
Constatant que ce joueur possède une double licence, au Ca Romainville en « libre » et aux Gaziers de Paris en Football d'Entreprise,
Constatant que ce joueur a écopé d'un match ferme de suspension avec son équipe de Football d'Entreprise lors de la rencontre Nike Fc/Gaziers de Paris du 3/3/24,
Considérant l'article 226 alinéa 6 des règlements généraux qui précise que pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension fermes sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
Considérant dès lors que M. Oussama SIBA Lic. 2544924149 n'était pas suspendu avec son club du Ca Romainville lors de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Cosmos Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Seniors D2 B Match 26038565 Csl Aulnay 2/Cs Villetaneuse du 17/3/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Cs Villetaneuse sur la participation de M. Nabil AKLOUF Lic. 2546431231 du Csl Aulnay susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Place le dossier en attente d'éventuelles observations du Csl Aulnay,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

U18 D2 B Match 27079889 Atlético Bagnolet/Fc Livry Gargan 2 du 17/3/24
La Commission,
Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de l'Atlético Bagnolet sur le changement d'Arbitre assistant du Fc Livry Gargan en cours de match pour la dire recevable en la forme,
Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre officiel,

***

U14 D4 B Match 26854044 Fc Romainville 2/Tremblay Fc 2 du 16/3/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve du Fc Romainville sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Tremblay Fc 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la feuille de match du 9/3/24 en R3 Poule D As Jeunesse Aubervilliers 2/Tremblay fc,
Constatant que MM. Nassim KADDOURI Lic.2548328186, Michaël YOTCHOU TCHAKOUNTE Lic. 2547866909, Adam KHITER Lic. 2548444213 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que Tremblay Fc a enfreint l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à Tremblay Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc Romainville 2 (3 points, 3 buts),
Débite Tremblay Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Anciens D2 A Match 25931577 Villemomble Sports/Sc Dugny du 17/3/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation du Sc Dugny sur la participation de trois joueurs de Villemomble Sports occupant chacun son tour la fonction d'Arbitre assistant au cours de la rencontre en rubrique,
Place le dossier en attente de la réception de la feuille de match.

***

Futsal D2 B Match 26807694 Js Drancy/Drancy Futsal 2 du 28/2/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance du dossier transmis par le Comité de Direction,
Convoque les Présidents des deux clubs à sa réunion du mardi 19 mars 2024 à 18h30 Présences indispensables avant décision
Reprise du dossier,
Après audition de M. Rayan KAID Président de la Js Drancy,
Après audition de Mme Kahina BELKORCHIA Dirigeante, M. Olivier FLURY Responsable Sportif, tous deux de Drancy Futsal, représentant leur Président,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que Drancy Futsal par l'intermédiaire de son Président a écrit un mail mettant en doute la sécurité de son équipe tant sur le plan sportif que sur le plan des assurances garanties pour cette rencontre, dénonçant les normes de sécurité du gymnase occupé par son adversaire, tout en précisant que la Js Drancy avait changé trois fois de gymnase au cours de la saison, demandant le report de cette rencontre et ce, la veille du match,
Constatant que l'envoi de ce mail a été transmis le 28 février à 10h41, soit le jour du match,
Constatant que les motifs évoqués par Drancy Futsal ne pouvaient remettre en cause la tenue du match, les services du District ont mis tout en œuvre pour que la rencontre se passe du mieux possible, à savoir un Arbitre d'expérience, un Observateur d'Arbitre et un Délégué CDPME, tout en prenant attache auprès de la Js Drancy pour s'assurer de la mise en œuvre d'une organisation de sécurité de son adversaire,
Constatant que le Président de la Js Drancy s'était engagé téléphoniquement à assurer la bonne tenue du match en précisant qu'il avait dans son effectif des agents de sécurité tout en s'étonnant des arguments de son adversaire pour ne pas jouer la rencontre,
Constatant que le match a été maintenu et Drancy Futsal ne s'est pas présenté sans prévenir le District, ni son adversaire,
Constatant en audition que M. FLURY regrette que les garanties qui avaient été demandées sur les assurances du club adverse et la praticabilité du gymnase de la Js Drancy n'aient pas été transmises à son club,
Constatant qu'il fait part de l'information d'un club présent dans la même poule de problèmes rencontrés avec la Js Drancy et que des messages diffusés sur les réseaux sociaux ont conduit le club à s'alarmer pour la sécurité de ses joueurs,
Constatant qu'il poursuit en disant qu'il gère de jeunes joueurs, mineurs pour certains et que conscient que ne pas jouer la rencontre infligeait un troisième forfait à son équipe, synonyme de forfait général, mais que la sécurité de ses joueurs passe avant toute considération administrative,

Constatant qu'il poursuit en expliquant ne pas s'être déplacé à Bobigny, lieu de la rencontre, car son club n'avait pas reçu de réponse au mail de son Président,
Constatant qu'un mail du District a été transmis via la boite officielle du club le 28 février à 15h31 spécifiant les mesures prises pour assurer la bonne tenue du match,
Constatant que M. KAID explique les raisons du changement de gymnase pour jouer ses rencontres suite à une décision municipale de la Ville de Drancy et qu'il a pu trouver un gymnase sur la commune de Bobigny où toutes ses rencontres ont pu se dérouler sans aucun problème,
Constatant qu'il dit que ses joueurs se sont bien évidemment déplacés mais qu'il y avait également la présence de Mme la Députée de la circonscription ainsi qu'un élu de la Ville de Bobigny et un élu de la Ville de Drancy,
Constatant qu'il regrette la décision de son adversaire, n'ayant aucune communication avec lui pour s'expliquer et assure la commission que tout se serait bien déroulé,
Considérant qu'il en ressort que Drancy Futsal a demandé des garanties d'assurance et d'homologation qui n'avaient pas à être réclamées dans la mesure où Js Drancy possède des licences avec assurance et que pour obtenir un gymnase à la Ville de Bobigny, des assurances du club ont dû être transmises, rappelant que le gymnase Jesse Owens est homologué,
Considérant que les messages diffusés sur les réseaux sociaux ont certainement apeuré les Dirigeants de Drancy Futsal, mais qu'il est impossible de reporter ou annuler une rencontre à cause de ce motif sauf si la sécurité d'une équipe est réellement mise en danger, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire, les messages diffusés évoquant un derby, que ça allait être « chaud », mais qu'aucune véritable menace n'a été proférée,
Considérant de plus que Drancy Futsal possède trois équipes Seniors et que si certains joueurs ne souhaitaient pas se déplacer à Bobigny, le club aurait pu faire jouer d'autres joueurs du club,
Considérant donc que l'absence de l'équipe de Drancy Futsal en rubrique est de sa seule responsabilité,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par forfait à Drancy Futsal 2,
Considérant que ce forfait est le troisième de cette équipe dans ce championnat,
Enregistre le forfait général de Drancy Futsal 2.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Coupe

Anciens **Villepinte Fc**/Espérance Aulnaysienne du 31/3/24

1er Forfait

U13 F Poule D Livry Gargan Fc/**Fc Gagny** du 16/3/24
U13 F Poule E Ol Noisy le Sec Banlieue 93/**Epp Gervaisienne** du 16/3/24
U13 F Poule E Paris International/**Atlético Bagnolet** du 16/3/24
Super Vétérans Poule A **Tremblay Fc**/Flamboyants de Villepinte du 17/3/24

2è Forfait

U14 D4 C Neuilly Plaisance Sports/**Espoirs de la Jeunesse Aubervilliers** du 16/3/24
Anciens D2 A **Villepinte Fc**/Espérance Aulnaysienne 2 du 17/3/24

FORFAIT GENERAL

Seniors D1 F **ATLETICO BAGNOLET**
Futsal D2 B **DRANCY FUTSAL 2**

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors D2 A **Villemomble Sports 2**/Ass Noiséenne du 17/3/24
Seniors D2 B **Noisy le Grand Fc 2**/Fc 93 Bobigny 3 du 17/3/24
Seniors D4 A **Cs Villetaneuse 2**/Ca Romainville 2 du 17/3/24
U18 D1 **Ol Pantin**/Flamboyants de Villepinte du 17/3/24
U16 D1 A **St Denis Us**/Cs Villetaneuse du 17/3/24
U16 D4 C **Stade de l'Est 2**/Neuilly Plaisance Sports du 17/3/24
U15 F Poule A **Ol Noisy le Sec Banlieue 93**/As La Courneuve du 16/3/24
U15 F Poule B **Pierrefitte Fc**/Neuilly Plaisance Sports du 16/3/24
U15 F Poule B **Tremblay Fc**/Fc Romainville du 16/3/24
U15 F Poule B **Noisy le Grand Fc**/Fc Livry Gargan du 16/3/24
U15 F Poule C **Fc Les Lilas**/So Rosny du 16/3/24
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Fc Gagny du 16/3/24
U15 F Poule C **Drancy Fc**/Atlético Bagnolet du 16/3/24
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Tremblay Fc du 16/3/24
U11 F Poule B **Ja Drancy**/Bourget Fc du 16/3/24
U11 F Poule C **As Bondy 2**/Blanc Mesnil Sf du 16/3/24
U11 F Poule C **Csl Aulnay**/Sc Dugny du 16/3/24
Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Almaty Bobigny du 17/3/24

2è demande

Seniors F D1 **Féminin Villepinte**/Esd Montreuil du 9/3/24
U16 D4 C **Stade de l'Est 2**/Livry Gargan Fc 2 du 10/3/24

U15 F Coupe **Ab St Denis**/Fc Les Lilas du 9/3/24
U15 F Poule A **Neuilly Plaisance Fc**/Fc 93 Bobigny 2 du 9/3/24
U15 F Poule C **So Rosny**/Af Epinay du 9/3/24
U13 F Poule D **Blanc Mesnil Sf**/Ab St Denis du 9/3/24
U13 F Poule E **Tremblay Fc**/Paris International du 9/3/24
U11 F Poule B **Uf Clichois**/Ja Drancy du 9/3/24
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Paris International du 9/3/24
CDM D1 **Blanc Mesnil Sf**/Tremblay Fc du 10/3/24
Anciens Coupe **Gournay Fc**/Amicale Antillaise du 93 du 10/3/24
Anciens D1 **Sfc Neuilly sur Marne**/Tremblay Fc du 10/3/24
Futsal D2 A **Sc Dugny**/Dinamik Bondy du 13/3/24
Futsal U13 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/As Jeunesse Aulnaysienne du 10/3/24
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Rosny Futsal du 10/3/24

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U16 D4 C **JS BONDY**/Uf Clichois 2 du 3/3/24
U15 F Poule B **SC DUGNY**/Neuilly Plaisance Sports du 2/3/24
U15 F Poule B **TREMBLAY FC**/Fc Livry Gargan du 2/3/24
U15 F Poule B **NOISY LE GRAND FC**/Pierrefitte fc du 2/3/24
U15 F Poule C **SO ROSNY**/Atlético Bagnolet du 2/3/24
U13 F Poule C **SO ROSNY**/Csl Aulnay du 2/3/24
U13 F Poule D **UF CLICHOIS**/Blanc Mesnil Sf du 2/3/24
U13 F Poule E **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Atlético Bagnolet du 2/3/24
U11 F Poule C **TREMBLAY FC 2**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/3/24
U11 F Poule C **FC 93 BOBIGNY**/Blanc Mesnil Sf du 2/3/24
U11 F Poule C **CSL AULNAY**/As Bondy 2 du 2/3/24
Futsal U13 Poule A **AS BEL AIR**/Blanc Mesnil Sf du 3/3/24

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U16 D4 B **SC DUGNY 2**/Drancy Fc 2 du 25/2/24
U13 F Coupe **BLANC MESNIL SF**/Rc St Denis 3 du 24/2/24
U13 F Coupe **UF CLICHOIS**/Rc St Denis 2 du 24/2/24

***

Fin de la réunion à 19h40